



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/331

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la Sté des Gaz Industriels de France (SOGIF) à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'oxygène et d'azote par séparation des gaz de l'air située à MONTOIR-de-BRETAGNE ;

VU la demande présentée par la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF), dont le siège social est 6, rue Cognac Jay à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production d'oxygène et d'azote par séparation des gaz de l'air sur le site de MONTOIR-de-BRETAGNE, parcelles ZS 29 et 36 ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 juillet 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de DONGES en date du 23 juin 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTOIR-de-BRETAGNE en date du 29 juin 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 6 mars 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 24 mars et 30 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 août 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 30 mars et 28 juin 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 26 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 28 juin 2000 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 16 mars 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 29 mai 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 18 octobre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 novembre 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. SOGIF en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la nouvelle unité de séparation des gaz de l'air relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La S.A. Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) dont le siège social est 6, rue Cognac Jay - 75321 PARIS est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTOIR-de-BRETAGNE - parcelles ZS 29 et 36 une unité de production d'oxygène et d'azote par séparation des gaz de l'air.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Désignation des activités	Régime	Activité	Volume de l'activité
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	A	stockages d'oxygène liquide	deux réservoirs : . 1 141 tonnes . 150 tonnes
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installation de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	mélange eau/méthanol, dans un circuit scellé, pour le refroidissement de machines	15 tonnes
2920	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2) dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	A	compression d'air et d'azote	. 1 compresseur d'air (2 725 kW) . 2 compresseurs d'azote (12 298 kW) . 2 pompes cryogéniques (10,5 kW) . 1 groupe froid : 260 kW

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

2.1. - Réglementation des activités soumises à autorisation -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ▶ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- ▶ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▶ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la production d'oxygène et d'azote par séparation des gaz de l'air.

L'ensemble du site comprendra dans sa configuration finale :

- 2 réservoirs d'oxygène liquide 1 000 m³ et 125 m³
- 2 réservoirs d'azote liquide 1 000 m³ et 2 000 m³
- 1 unité de séparation des gaz de l'air

Unité de séparation	Unité de liquéfaction
1 compresseur d'air : 2 725 kW	1 compresseur d'azote : 12 298 kW
1 groupe froid : 260 kW à eau glacée et fréon	2 turbines
2 pompes cryogéniques de 3 et 7 kW	

3.2. – *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté

3.3. – *mise en service* -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. – *contrôles* -

D'une manière générale, tous les rejets ou émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

3.5. – *accident – incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1° du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignés et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6. – *modification – extension* -

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.7. - *changement d'exploitant* -

Le nouvel exploitant adressera au Préfet conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.8. - *abandon de l'exploitation* -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci informera le Préfet de la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1er du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique-

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - *principes généraux* -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - *caractérisation des déchets* -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

.../...

5.3. - *stockage interne* -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - *élimination - valorisation* -

5.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

5.4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

5.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

5.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5.5. - *bilans* -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1 - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

6.2. - niveaux acoustiques -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

	Jours ouvrables (7 h à 22 h)	Nuit dimanches et jours fériés (22 h à 7 h)
	6 h 30 à 21 h 30	21 h 30 à 6 h 30
émergence maxi	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

.../...

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.3. - *insonorisation des engins* -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.4. - *appareils de communication* -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5. - *Contrôles* -

Un contrôle du niveau acoustique en périodes diurne et nocturne sera effectué par l'exploitant dans un délai d' 1 mois après la mise en fonctionnement effective des nouvelles installations.

Les mesures porteront sur les points ayant fait l'objet de contrôles pendant l'enquête publique.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Montoir-de-Bretagne qui en assurera la diffusion auprès des riverains.

En cas de non respect des valeurs ci-dessus, les aménagements complémentaires préconisés par l'exploitant devront être réalisés sans délai afin de respecter les valeurs fixées au paragraphe 6.2. ci-dessus.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - *Prélèvements d'eau* -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur, contrôlable NF Antipollution situé juste après le compteur d'eau.

.../...

7.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3 - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

7.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.3.3. - postes de chargement ou de déchargement -

Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 100 mg/l selon la norme NFT 90105.

Le conduit d'évacuation sera muni, avant le rejet dans le réseau communal, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

7.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

7.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

7.4.2. - eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de purges sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

7.4.3. - eaux sanitaires -

- Les eaux usées et vannes des locaux administratifs seront traitées dans la station d'épuration intercommunale de Montoir-de-Bretagne dès que le branchement sur l'émissaire communal sera possible.

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

.../...

7.5. - contrôles-

Avec une périodicité au minimum annuelle, une analyse sera effectuée sur le rejet des eaux pluviales. Cette analyse portera sur les éléments suivants :

Eléments	Maxi
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les résultats de ces contrôles seront adressés :

- à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au service chargé de la police des eaux, Service Maritime et de Navigation.

ARTICLE 8 - Insertion dans l'environnement -

Un écran d'arbres et d'arbustes d'essence compatibles avec celles existant dans le voisinage sera réalisé en accord avec les services techniques de la ville de Montoir-de-Bretagne.

Les bâtiments seront de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

ARTICLE 9 - Dispositions relatives à la sécurité -

9.1. - dispositions générales -

L'exploitant prendra contact avec les services du Haut Fonctionnaire de Défense du Ministère de l'Industrie afin d'étudier l'opportunité du classement du site en point sensible.

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

9.2. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

9.3. - *protection incendie* -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

9.4. - *consignes de sécurité* -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants.

9.5. - *intervention des services d'incendie et de secours* -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prendra contact avec :

- le service d'incendie et de secours local afin d'établir un Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.) et de programmer un exercice commun.
- les services de la S.N.C.F. afin de mettre en place un protocole d'action en cas d'incident.

ARTICLE 10 - *Aménagement* -

10.1. - *prévention des pollutions accidentelles* -

Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et, non poreux, tels que le béton de ciment.

Les réservoirs d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

.../...

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir.

10.2. - *chargement* -

Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

L'aire de dépotage ou de remplissage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage ou remplissage entre le véhicule et le dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

10.3. - *zone de sécurité* -

Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide ;
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- une bande de 1 mètre autour du dépôt d'oxygène liquide ;
- une bande de 5 mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- 5 mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'hommes, caniveaux ou regards ;
- 10 mètres de la limite de propriété ;
- 15 mètres des activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques ;
- 30 mètres des activités classées en autorisation pour le risque d'incendie et d'explosion.

Le matériel de lutte contre l'incendie approprié devra être disposé à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la zone de sécurité.

.../...

10.4. – *équipement individuel*

Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état.

ARTICLE 11 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTOIR-de-BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MONTOIR-de-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MONTOIR-de-BRETAGNE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de MONTOIR-de-BRETAGNE et de DONGES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SOGIF dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 15 -

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SOGIF qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 17 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-NAZAIRE, le Maire de MONTOIR-de-BRETAGNE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 DEC. 2000

LE PREFET

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,**


Nicole KLEIN

**Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement**


Martine DELAVAL

